Séance du 07 mars 2022

Etaient présents :
MM. Christophe LACROIX, Bourgmestre - Président
Mme et MM. Martine DABEE, Bernard LHONNAY, Thomas BOLS, Aurélie OCHELEN, ~~Thierry WANET~~, Echevins
M. X. Mercier, Président du CPAS
Conseillers communaux :
Mme et MM. Eric NOLEVEAUX, Nadine MATAGNE-MAES, ~~Julie FANIEL~~, Morgane SIPLET, Etienne MIESSEN, Charlotte ROUXHET, ~~Loïc LEROY~~, Virginie DI NOTTE, Romain FERRI, Caroline LEBEAU, Pierre-Yves COLET, Sophie SEINLET, Michel PRINCEN, Benjamin DONNAY, Bernard ENGLEBERT, Jérôme MONJOIE

M. Philippe RADOUX, Directeur général.

SEANCE PUBLIQUE

Le Conseil,

OBJET N°1. Procès-verbal de la séance publique précédente - approbation

Le Conseil approuve à l'unanimité le procès-verbal de la séance publique précédente.

OBJET N°2. Situation de caisse pour le 4ème trimestre 2021 - communication

La situation de caisse pour le 4ème trimestre 2021 est communiquée au Conseil communal, en application des articles L1124-42 ou L1124-49 du CDLD.

OBJET N°3. Approbation comptes annuels 2021 ADL

Vu l'article 170, §4 de la Constitution ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu les articles L1231-1 à L1231-3, L3131-1 et L3132-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu l'Arrêté du Régent du 18 juin 1946 relatif à la gestion financière des régies communales ;
Vu le Décret du 25 mars 2004 relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux agences de développement local ;
Vu le Décret du 15 décembre 2005 modifiant le Décret du 25 mars 2004 relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux agences de développement local ;
Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 15 février 2007 portant exécution du décret du 25 mars 2004 relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux ADL ;
Vu le Décret du 28 novembre 2013 modifiant le Décret du 25 mars 2004 relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux agences de développement local ;
Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 30 janvier 2014 modifiant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 15 février 2007 portant exécution du Décret du 25 mars 2004 relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux agences de développement local ;
Vu la délibération du Conseil communal du 21 avril 2008 ayant trait à la constitution de l'ADL en Régie Communale Ordinaire, à l'adoption des statuts, à la désignation du trésorier et du comptable, à l'approbation du bilan de départ, au budget 2008 ainsi qu'à l'inventaire des biens ;
Vu la délibération du Conseil communal du 12 décembre 2016 de constituer un fonds de réserve pour la Régie Communale Ordinaire ADL de Wanze, alimenté par un prélèvement annuel minimum de 5% sur le bénéfice net de l'exercice et de fixer le montant maximum du fonds de réserve à 1.000€ ;
Considérant que les comptes annuels de l'ADL doivent être arrêtés au 31 décembre de chaque année.
Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présents comptes aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant les présents comptes ;
Vu l'avis de la Directrice financière ;

A l'unanimité,
APPROUVE :
Article 1er. Le Bilan après répartition au 31 décembre 2021, qui s'équilibre à 78.225,76€, le Compte de Résultats au 31 décembre 2021, qui s'équilibre à 208.514,89€ et le Rapport de Gestion 2021 de l'Agence de Développement Local de Wanze.
Article 2. Les comptes annuels 2021 de l'Agence de Développement Local sont publiés conformément à l'article 31 de l'Arrêté du Régent du 18 juin 1946 relatif à la gestion financière des régies communales, et transmis aux services du Gouvernement wallon pour approbation.

OBJET N°4. Tutelle - Compte 2021 de la Fabrique d'église Saint Jean-Baptiste de Huccorgne

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;
Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;
Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;
Vu le décret du 17 mars 1808 qui ordonne l'exécution d'un règlement du 10 décembre 1806 sur les juifs, l'article 23 ;
Vu le décret du 5 mai 1806 relatif au logement des ministres du culte protestant et à l'entretien des temples, l'article 2 ;
Vu l'arrêté royal du 15 mars 1886 portant organisation du culte anglican, l'article 14 ;
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;
Vu la délibération du 1er février 2022, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 2 février 2022, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel «Saint Jean-Baptiste de Huccorgne», arrête le compte pour l'exercice 2021, dudit établissement cultuel ;
Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;
Vu la décision du 9 février 2022, réceptionnée en date du 9 février 2022, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement les recettes et les dépenses reprises dans le compte 2021 sous réserve de la remarque suivante:
"Les dépenses prescrites par l'évêché, et prévues au budget de la fabrique, en D11a *participation à la gestion du patrimoine* (35€), D46 *Gestion informatique* (5€), D50c *SABAM (60€)* n'ont pas été effectuées. Ces sommes sont dues. Le trésorier f.f. est prié de prendre contact avec l'économat diocésain pour régulariser. " ;
Considérant les montants des recettes et dépenses arrêtés par le Chef diocésain comme suit :
Recettes totales : 8.624,07 €
Dépenses totales: 4.384,84 € ;
Considérant que le résultat du compte est de 4.239,23 € ;
Considérant ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 2 février 2022 ;
Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au directeur financier en date du 17 février 2022 ;
Vu l'avis favorable du directeur financier, rendu en date du 17 février 2022 ;
Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'église Saint Jean-Baptiste de Huccorgne au cours de l'exercice 2021 ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;
ARRETE : à l'unanimité
Article 1er : Le compte de l'établissement cultuel "Saint Jean-Baptiste de Huccorgne " pour l'exercice 2021, voté en séance du Conseil de fabrique du 1er février 2022 est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales	3.824,38(€)
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	3.539,05(€)

Recettes extraordinaires totales	4.799,69(€)
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	1.058,75 (€)
• dont un boni comptable de l'exercice présumé de l'exercice précédent :	3.740,94(€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	397,87(€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	2.928,22(€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	1.058,75(€)
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 (€)
Recettes totales	**8.624,07(€)**
Dépenses totales	**4.384,84(€)**
Résultat budgétaire	**4.239,23(€)**

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'église Saint Jean-Baptiste de Huccorgne et à l'Evêché de Liège contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Liège. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.
Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.
A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.
La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : http://eproadmin.raadvst-consetat.be.
Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.
Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée au Conseil de Fabrique d'église de la paroisse Saint Jean-Baptiste de Huccorgne et à l'Evêché de Liège.

OBJET N°5. Tutelle - Compte 2021 de la Fabrique d'église Saint-Lambert de Bas-Oha

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;
Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;
Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;
Vu le décret du 17 mars 1808 qui ordonne l'exécution d'un règlement du 10 décembre 1806 sur les juifs, l'article 23 ;
Vu le décret du 5 mai 1806 relatif au logement des ministres du culte protestant et à l'entretien des temples, l'article 2 ;
Vu l'arrêté royal du 15 mars 1886 portant organisation du culte anglican, l'article 14 ;
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;
Vu la délibération du 2 février 2022, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 14 février 2022, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel «Saint-Lambert de Bas-Oha», arrête le compte pour l'exercice 2021, dudit établissement cultuel ;
Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;
Vu la décision du 17 février 2022, réceptionnée en date du 17 février 2022 , par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, avec remarques, les dépenses et les recettes reprises dans le compte 2021 :
Considérant que l'organe représentatif de culte a arrêté le compte 2021 moyennant les observations suivantes:

"A l'avenir, le trésorier est prié de bien vouloir joindre à son compte l'ensemble des extraits bancaires classés par ordre chronologique".
Considérant les montants des recettes et dépenses arrêtés par le Chef diocésain comme suit :
Recettes totales : 9.557,79€
Dépenses totales: 5.043.51€ ;
Considérant que le résultat du compte est de 4.514,28€ ;
Considérant ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 14 février 2022;
Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au directeur financier en date du 17 février 2022 ;
Vu l'avis favorable du directeur financier, rendu en date du 17 février 2022 ;
Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'église Saint-Lambert de Bas-Oha au cours de l'exercice 2021; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;
ARRETE à l'unanimité:
Le Conseil arrête:
Article 1er : Sous réserve des remarques formulées par le Chef diocésain et par la tutelle**,** le compte de l'établissement cultuel "Saint-Lambert de Bas-Oha " pour l'exercice 2021, voté en séance du Conseil de fabrique du 2 février 2022, est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales	5.084,76 (€)
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	3.079,80 (€)
Recettes extraordinaires totales	4.473,03(€)
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 (€)
• dont un boni comptable de l'exercice présumé de l'exercice précédent :	4.473,03(€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	1.297,09(€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	3.746,42(€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00(€)
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 (€)
Recettes totales	**9.557,79(€)**
Dépenses totales	**5.043,51(€)**
Résultat budgétaire	**4.514,28(€)**

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'église Saint-Lambert de Bas-Oha et à l'Evêché de Liège contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Liège. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.
Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.
A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.
La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : http://eproadmin.raadvst-consetat.be.
Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.
Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée au Conseil de Fabrique d'église de la paroisse Saint-Lambert de Bas-Oha et à l'Evêché de Liège.

OBJET N°6. Comité des Mayeurs de Huccorgne - renouvellement "Marché des Vias" - Gratuité occupation du domaine public et caution

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;
Vu le règlement redevance sur l'occupation privative du domaine public ou privé communal du 21 octobre 2019 approuvé par la Tutelle le 25 novembre 2019 ;
Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la demande de Madame Pauline CHEVALIER, représentante du comité des Mayeurs de Huccorgne, afin d'obtenir la gratuité de la redevance communale sur l'occupation du domaine public pour la relance du Marché des Vias en 2022 ;
Considérant la volonté communale de mettre en avant la consommation locale ;
Considérant que les missions poursuivies par le Comité des Mayeurs de Huccorgne sont notamment de rassembler les villageois autour d'une tradition locale ;
Sur proposition du Collège communal,
Après en avoir délibéré,
Après intervention de Mme Seinlet
A l'unanimité,
DÉCIDE :
Article 1 : La Commune de Wanze octroie la gratuité de la redevance communale sur l'occupation du domaine public pour la relance du Marché des Vias en 2022.
Article 2 : Si pérennisation du projet, la redevance sera due dès 2023.

OBJET N°7. Croix rouge: projet guichet unique - réponse aux inondations - convention.

Vu la nouvelle loi communale ;
Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu les dons obtenus par la Croix Rouge de Belgique dans le cadre des inondations de juillet 2021;
Vu la reconnaissance en catégorie 2 de la commune de Wanze;
Vu l'enveloppe budgétaire de 70.000 euros en vue de répondre aux besoins des personnes sinistrées;
Vu l'avis favorable du Collège communal en date du 1er février 2022;
Sur proposition du Directeur général,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité
Par ces motifs
ARRETE :
art. 1: Le Conseil communal **approuve** la signature de la convention « Guichet unique » liant l'Administration communale à la Croix Rouge (annexée au présent point).

OBJET N°8. Plan de Cohésion Sociale (PCS) 2021 : rapport d'activités et rapport financier 2021 - Approbation

Vu la nouvelle loi communale ;
Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu le Décret du 22 novembre 2018 relatif au Plan de Cohésion sociale dans les villes et communes de Wallonie,
Vu l'AGW du 25 février 2021 octroyant une subvention de 68.698,16 EUR dans la mise en œuvre du Plan de Cohésion sociale pour l'année 2021
Vu l'AGW du 11 février 2021 octroyant une subvention de 5.671,08 EUR pour soutenir des actions "article 20" menées dans le cadre du Plan de Cohésion sociale par des associations pour l'année 2021 ;
Vu l'article 8 de l'AGW stipulant que les rapports doivent être transmis par voie électronique au 31 mars 2022 au plus tard ;
Sur proposition du Collège communal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité
Par ces motifs
ARRETE :
Article 1er : Le rapport d'activités du Plan de Cohésion sociale 2021 et le rapport d'activités complémentaire -Covid et inondations tels qu'ils sont annexés à la présente délibération **est approuvé.**
Article 2 **:** Les 2 rapports financiers 2021, celui du Plan de Cohésion sociale et celui de l'"Article 20" tels qu'ils sont annexés à la présente délibération **sont approuvés.**
Article 3 : Le service est chargé de transmettre le rapport d'activités 2021 et le rapport d'activités complémentaire - Covid et inondation ainsi que les 2 rapports financiers sans délais au SPW.

OBJET N°9. GAL - occupation de locaux communaux - Place F. Faniel 8 - prolongation de convention d'occupation- Approbation

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,
Vu les statuts de l'asbl Groupe d'Action local Burdine-Mehaigne,
Attendu que son contrat-programme 2014-2020 a été prolongé jusqu'à fin décembre 2023,
Attendu que la convention de mise à disposition précédente de locaux communaux au profit de cette asbl est à échéance, qu'il convient donc de la prolonger jusque fin 2023;
Vu les conditions de mise à disposition de ces locaux fixés par ladite convention,
Considérant que ces conditions peuvent être reprises à l'identique,
APPROUVE : à l'unanimité
La convention de mise à disposition suivante :
« CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DES LIEUX
Entre
La Commune de Wanze, dont le siège administratif est établi à 4520 Wanze, chaussée de Wavre 39, représentée par Monsieur Christophe LACROIX, Bourgmestre et par Monsieur Philippe Radoux, Directeur général,
Dénomée ci-après le Bailleur,
d'une part
Et
L'asbl Groupe d'Action Local Burdinale-Mehaigne, dont le siège social est sis rue de la Burdinale 6 à 4210 BURDINNE, représentée par Monsieur Christian ELIAS, Trésorier.
désigné ci-après par « le preneur »,
d'autre part
« ARTICLE 1er : Description du bien loué
La bailleur met à la disposition du preneur une partie du bien sis place F. Faniel 8 à Wanze, à savoir :
Au rez de chaussée : 1 réfectoire de 15 m² (commun avec le centre culturel et le contrat rivière Meuse aval)
A l'étage : 1 bureau de 24 m², 2 wc (communs avec le centre culturel et la contrat rivière Meuse aval), 1 salle de réunion de 32m² (commun avec le centre culturel et le contrat rivière Meuse aval)
Ces biens sont mis à disposition exclusivement à usage de bureau.
ARTICLE 2 : Durée
La présente mise à disposition est consentie et acceptée jusqu'au 31 décembre 2023.
Chacune des parties aura la faculté de mettre fin à la convention et ce, annuellement. Ce congé est signifié par une lettre recommandée envoyée au moins 3 mois avant chaque échéance.
ARTICLE 3 : Impôts et taxes
Tous les impôts et taxes relatifs à la propriété de l'immeuble, notamment le précompte immobilier, sont à charge de la commune.
ARTICLE 4 : loyer
Le preneur s'acquittera d'un loyer de 888€ par mois sur le compte de la commune BE88 091000457141 (versement à effectuer au plus tard le dernier jour du trimestre).
Chaque année, à la date anniversaire de l'entrée en vigueur du contrat de bail, le loyer sera indexé selon la formule suivante :

$$\frac{\text{Loyer de base x nouvel indice}}{\text{Indice de base}}$$

Loyer de base = loyer fixé au moment de la conclusion du bail (sans tenir compte des frais et charges)
Nouvel indice = indice-santé du mois qui précède la date anniversaire du contrat du bail
Indice de base = indice-santé du mois précédant le mois de la conclusion du bail.
ARTICLE 5 : charges et provisions
Le nettoyage du bureau sera pris en charge par la commune une fois par semaine. L'abonnement aux sociétés de distribution (téléphone, internet) est à charge du preneur. Les consommations d'eau, de gaz et d'électricité seront prises en charge par la commune. L'entretien de la chaudière, du système d'alarme et de détection d'incendie sera également pris en charge par la commune.
Le coût des photocopies sera facturé par le Centre culturel de Wanze.
ARTICLE 6 : Assurances
Pendant la durée du contrat, le bailleur a souscrit une assurance couvrant l'incendie et les périls connexes pour le bâtiment sis Place Faniel 8. Ce contrat prévoit un abandon de recours au profit du GAL. Dès lors, le preneur ne devra couvrir que le contenu des locaux qu'elle occupe.

ARTICLE 7 : Cession
Le preneur ne peut céder tout ou en partie des droits lui attribués par la présente convention sans l'autorisation préalable et écrite de la commune.
ARTICLE 8 : Etat des lieux
Il sera procédé contradictoirement entre les parties à l'état des lieux du bien mis à disposition d'une part, à la conclusion de la présente et d'autre part, à la sortie.
Les procès-verbaux desdits états seront annexés à la présente convention dont ils feront partie intégrante.
ARTICLE 9 : Entretien, réparation, modifications
Les biens sont mis à disposition tels qu'ils se trouvent.
Le preneur s'engage à en jouir en « bon père de famille » ; il supportera les frais de réparation des dommages ou dégradations de quelque nature que ce soit, tant aux locaux qu'au matériel, résultant de son occupation et pour autant que ces dommages ou dégradations ne soit pas dus à une usure normale, auquel cas ils seraient à charge de la commune. En cas de manquement du preneur à ces obligations, la commune aura le droit de faire exécuter les réparations aux frais du preneur.
Il est interdit au preneur de changer la destination des lieux.
Le preneur ne peut apporter aucune modification ou transformation au bien occupé sans le consentement préalable et écrit de la commune.
A chaque modification ou transformation du bien qui sera autorisée, les parties se mettront d'accord par écrit sur la manière dont les travaux doivent être effectués.
A l'issue des travaux, un avenant à l'état des lieux initial sera dressé à l'amiable par les parties, à moins que l'une ou l'autre des parties n'exige qu'il soit établi par expert désigné de commun accord et dont les frais sont partagés par moitié.
ARTICLE 10
En cas de manquement par le preneur aux obligations imposées par la présente convention, la commune aura la faculté de mettre fin unilatéralement à la convention en informant le preneur par pli recommandé à la poste.
ARTICLE 11 : visites
La commune peut visiter les lieux occupés une fois par an pour s'assurer qu'ils sont maintenus en bon état. Il convient du jour de cette visite avec le preneur en l'avisant au moins 8 jours à l'avance.
ARTICLE 12 : Enregistrement
Les formalités d'enregistrement et les frais sont à charge du preneur.
CHARGE :
le collège de signer la convention de mise à disposition des lieux
MANDATE:
Monsieur Christophe LACROIX, Bourgmestre et Monsieur Philippe Radoux, Directeur général pour la signature de la convention.

OBJET N°10. Diverses voiries 2022 - rue C. Bormans, rue L. Fontaine, Route de Villers : entretiens de voiries - Approbation des conditions et du mode de passation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;
Considérant le cahier des charges N° 2021-112 relatif au marché "Diverses voiries 2022 - rue C. Bormans, rue L. Fontaine, Route de Villers : entretiens de voiries" établi par le Service des Marchés publics ;
Considérant que les travaux repris dans ce cahier des charges sont les suivants :
- Rue Ch Bormans à Bas-Oha

En fonction des zones à traiter :
- revêtements en asphalte
- reprofilage ou remplacement de la fondation
- reprofilage de la sous fondation
- mise à niveau éléments ponctuels (filets d'eau, bouches à clé,...)
- marquage
- Rue Louis Fontaine à Antheit
En fonction des zones à traiter :
- revêtements en asphalte
- reprofilage de la voirie par reprofilage de fondation
- remplacement de filet d'eau
- mise en œuvre et raccordement d'avaloirs
- mise à niveau éléments ponctuels (filets d'eau, bouches à clé,...)
- Route de Villers à Vinalmont
- mise à niveau de trapillon
- réfection localisé de la voirie
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 183.597,48 € hors TVA ou 222.152,95 €, 21% TVA comprise ;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 421/731-60 (n° de projet 20220022) et sera financé par emprunt;
Considérant l'avis de légalité favorable joint en annexe ;
D E C I D E : à l'unanimité,
Article 1er :
D'approuver le cahier des charges N° 2021-112 et le montant estimé du marché "Diverses voiries 2022 - rue C. Bormans, rue L. Fontaine, Route de Villers : entretiens de voiries", établis par le Service des Marchés publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 183.597,48 € hors TVA ou 222.152,95 €, 21% TVA comprise.
Article 2 :
De passer le marché par la procédure ouverte.
Article 3 :
De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.
Article 4 :
De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 421/731-60 (n° de projet 20220022).

OBJET N°11. Diverses voiries 2022 - rue des Chênes & rue Léon Maillard : rénovation de trottoirs & voirie - Approbation des conditions et du mode de passation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;
Considérant le cahier des charges N° 2021-099 relatif au marché "Diverses voiries 2022 - rue des Chênes & rue Léon Maillard : rénovation de trottoirs & voirie" établi par la Commune de Wanze ;
Considérant que le cahier des charges reprends les travaux suivants :
Rue des Chênes :
-Travaux préparatoires et sondages ;

-Démolitions sélectives des revêtements existants majoritairement en trottoir ;
-Mise à niveau d'éléments linéaires et ponctuels
-Pose d'éléments linéaires,
-Pose de revêtement de trottoirs (pavés béton)
-Purge locales, remplacement local de fondation et sous fondations
-Mise en œuvre de fondation de trottoirs ;
-Pose d'enduit scellé au MBCF et travaux préalables (asphaltage, comblements de fissures)
-Remises en état diverses ;
Rue Maillard :
-Travaux préparatoires (dont abattages d'arbres) et sondages ;
-Démolitions sélectives des revêtements existants majoritairement en trottoir ;
-Mise à niveau d'éléments linéaires et ponctuels
-Mise en œuvre de fondation de trottoirs ;
-Pose d'éléments linéaires,
-Pose de revêtement de trottoirs (pavés béton)
-Purge locales, remplacement local de fondation et sous fondations
-Pose de revêtement hydrocarboné
-Remises en état diverses ;
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 303.757,82 € hors TVA ou 367.546,96 €, 21% TVA comprise ;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 421/731-60 (n° de projet 20220022) et sera financé par emprunt;
Considérant l'avis de légalité favorable joint remis par la directrice financière
D E C I D E : à l'unanimité,
Article 1er :
D'approuver le cahier des charges N° 2021-099 et le montant estimé du marché "Diverses voiries 2022 - rue des Chênes & rue Léon Maillard : rénovation de trottoirs & voirie", établis par la Commune de Wanze. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 303.757,82 € hors TVA ou 367.546,96 €, 21% TVA comprise.
Article 2 :
De passer le marché par la procédure ouverte.
Article 3 :
De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.
Article 4 :
De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 421/731-60 (n° de projet 20220022).

OBJET N°12. Marché de fournitures informatiques pour la sécurité du réseau informatique de l'administration - Approbation des conditions et du mode de passation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;
Considérant qu'il est nécessaire pour la Commune de Wanze de bénéficier d'une infrastructure informatique sûre ;

Considérant qu'il est nécessaire de renouveler le licences du logiciel de backup ainsi que du logiciel antivirus ;
Considérant le cahier des charges N° 2022-024 relatif au marché "Fourniture informatique pour la sécurité du réseau informatique de l'administration " établi par le Service des Marchés publics ;
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 21.900,82 € hors TVA ou 26.499,99 €, 21% TVA comprise ;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 104/742-53 (n° de projet 20220013) et sera financé par fonds propres ;
Considérant que l'avis de légalité de la Directrice financière n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par la Directrice financière ;
Après intervention de M. Englebert
D E C I D E : à l'unanimité,
Article 1er :
D'approuver le cahier des charges N° 2022-024 et le montant estimé du marché "Fourniture informatique pour la sécurité du réseau informatique de l'administration ", établis par le Service des Marchés publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 21.900,82 € hors TVA ou 26.499,99 €, 21% TVA comprise.
Article 2 :
De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.
Article 3 :
De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 104/742-53 (n° de projet 20220013).

OBJET N°13. Achat d'une minipelle et d'une remorque - Approbation des conditions et du mode de passation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;
Considérant que chaque année, le service travaux doit louer une mini-pelle afin de réaliser des interventions en voiries ou en dans les cimetières ;
Considérant que ces locations représentent un coût annuel de ± 10.000 € par an ;
Considérant que par ailleurs, lors de la location, il est nécessaire d'aller chercher la mini-pelle chez le loueur et de la ramener ce qui fait perdre du temps ;
Considérant qu'il est dès lors proposer d'acheter une mini-pelle afin de gagner en frais de location et en flexibilité ;
Considérant le cahier des charges N° 2022- 013 relatif au marché "Achat d'une mini-pelle et d'une remorque" établi par le Service des Marchés publics ;
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 41.322,31 € hors TVA ou 50.000,00 €, 21% TVA comprise ;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 421/743-98 (n° de projet 20220012) et sera financé par emprunts ;
Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 16 février 2022, un avis de légalité favorable a été accordé par la Directrice financière ;
Après intervention de Mme S. Seinlet et B. Lhonnay
D E C I D E : à l'unanimité,

Article 1er :
D'approuver le cahier des charges N° 2022- 013 et le montant estimé du marché "Achat d'une mini-pelle et d'une remorque", établis par le Service des Marchés publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 41.322,31 € hors TVA ou 50.000,00 €, 21% TVA comprise.
Article 2 :
De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.
Article 3 :
De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 421/743-98 (n° de projet 20220012).

OBJET N°14. Dépenses urgentes - Raccordements SWDE des logements situés rue Smal - Approbation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal, et l'article L1311-5 relatif aux compétences du Collège communal et du Conseil communal en matière de dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues ;
Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° c (urgence impérieuse) ;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;
Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;
Considérant qu'il est nécessaire d'effectuer les raccordements SWDE des logements situés rue Smal pour pouvoir chauffer les bâtiments ;
Considérant que la SWDE a transmis ces devis au mois de janvier 2022 ;
Considérant qu'aucun crédit n'est prévu au budget extraordinaire 2022 pour effectuer ces dépenses ;
Considérant qu'en plus du raccordement, une extension du réseau est nécessaire pour raccorder à l'eau les logements situés rue Smal ;
Considérant qu'afin de gagner du temps, il a été demandé à l'entreprise Stoffels qui réalise les travaux d'effectuer les tranchées ;
Vu la décision du Collège communal du 8 février 2022 relative aux frais d'installation des conduites d'eau de la SWDE pour l'extension du réseau pour un montant de 1.916,11 €
Vu la décision du Collège communal du 8 février 2022 relative à la commande de la tranchée auprès de l'entreprise Stoffels pour un montant de 7.2058 € hors TVA ;
Après intervention de M. Englebert
D E C I D E : à l'unanimité,
Article unique : D'approuver les dépenses urgentes mentionnées dans les décisions ci-dessus

OBJET N°15. Recours en annulation auprès du Conseil d'Etat à l'encontre de la décision du Gourveneur de la Province de Liège relative à la redevance incendie 2015 - Décision d'ester en justice

Vu la loi du 31 décembre 1963 sur la protection civile tel que modifié par la loi du 14 janvier 2013 qui stipule en son article 10, §3 que « la commune-centre d'un groupe régional participe aux frais des services incendie pour une quote-part des frais admissibles, fixée par le Gouverneur en fonction des circonstances régionales et locales en tenant compte , principalement, du chiffre de la population et du revenu cadastral » ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures et notamment son article L1242-1 al.2 (ester en justice) ;
Vu l'arrêté du Gouverneur de la Province de Liège du 28 août 2018 fixant la redevance incendie 2015 (frais admissibles 2014) pour la Commune de WANZE à **748.215,29€** ;

Vu qu'en date du 9 février 2018 la ville de Huy a introduit un recours non suspensif au Conseil d'Etat à l'encontre des décisions prise pour sa Ville par le Gouverneur ;
Vu l'arrêt du 8 janvier 2021 rendu par le Conseil d'Etat donnant raison à la Ville de Huy et annulant la redevance incendie de 2015. La répartition des frais 2014 soulève une violation de la loi du 31 décembre 1963 sur la Protection civile (absence de prise en compte des revenus cadastraux des immeubles non imposables en vertu de l'article 253,3°, du CIR 1992 (écoles, CPAS, administrations communales, etc.) et ne correspondait donc pas au "revenu cadastral global" visé par la loi ;
Vu le courrier du Gouverneur de la Province de Liège du 25 mars 2021 proposant de fixer le nouveau montant de la redevance incendie mise à charge pour la Commune de Wanze pour l'année 2015 à **967.859,47€** (+219.644,19€) sur base d'un recalcul pour tous les membres de la zone ;
Vu l'avis défavorable émis par le Conseil communal de Wanze en date du 3 mai 2021 concernant ce courrier du Gouverneur de la Province de Liège
Vu le courrier du Gouverneur de la Province de Liège du 10 juin 2021 reçu le 16 juin 2021 dans lequel celui-ci décide de ne pas tenir compte de cet avis et fixe un nouveau montant de la redevance devant être supportée par la Ville de Wanze dans le cadre de la redevance incendie 2015 (frais admissibles 2014)
Considérant que la Commune de Wanze n'est pas d'accord avec l'interprétation du Gouverneur de la Province de Liège et qu'elle a dès lors introduit un recours au Conseil d'Etat dirigé contre l'arrêté du Gouverneur de Liège, adopté à une date inconnue, fixant le montant de la redevance devant être supportée par la Ville de Wanze dans le cadre de la redevance incendie 2015 (frais admissibles 2014) telle que modifiée suite au recours de la Ville de Huy devant le Conseil d'Etat et refusant de tenir compte de l'avis défavorable motivé émis par la Ville de Wanze.
Vu le courrier du Gouverneur de la Province de Liège du 1er septembre 2021, reçu le 9 septembre 2021, qui propose de nouveau de fixer un nouveau montant de la redevance incendie pour la Commune pour l'année 2015 suite à la prise en compte des arriérés de non-valeurs de droits constatés non-perçus du service ordinaire pour la commune de Hamoir ; le nouveau montant pour la redevance incendie mis à charge pour la commune de Wanze étant dorénavant fixé à **966.794,60€** (-1.064,87€).
Vu l'avis défavorable émis par le Conseil communal de Wanze en date du 25 octobre 2021 concernant ce courrier du Gouverneur de la Province de Liège ;
Vu le courrier du Gouverneur de la Province de Liège du 22 novembre 2021 reçu le 29 novembre 2021 dans lequel celui-ci décide de ne pas tenir compte de cet avis et fixe un nouveau montant de la redevance devant être supportée par la Ville de Wanze dans le cadre de la redevance incendie 2015 (frais admissibles 2014);
Vu la décision du Gouverneur de la Province de Liège du 13 décembre 2021 reçue le 16 février 2022 par laquelle celui-ci fixe le montant de la redevance forfaire pour l'année 2015 ;
Considérant que la Commune de Wanze n'est pas d'accord avec l'interprétation du Gouverneur de la Province de Liège et qu'elle souhaite donc introduire un recours au Conseil d'Etat ;
Considérant que la Commune de Wanze dispose d'un délai de 60 jours à dater de la prise de connaissance de la décision pour introduire un recours devant le Conseil d'Etat ;
Considérant qu'afin de sauvegarder les intérêts de la Commune de Wanze, il est nécessaire d'introduire une recours en annulation auprès du Conseil d'Etat à l'encontre de la décision du Gouverneur de la Province de Liège relative à la fixation de la redevance incendie 2015 du 13 décembre 2021;
Par ces motifs ;
Après intervention de Mme Seinlet
A l'unanimité
Décide
Article unique : D'autoriser le Collège communal à introduire un requête en annulation auprès du Conseil d'Etat à l'encontre de la décision du Gourveneur de la Province de Liège du 13 décembre 2021 relative à la redevance incendie 2015

OBJET N°16. ADMINISTRATION - Obligation d'emploi de travailleurs handicapés - rapport 2021 - approbation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 7.02.2013 relatif à l'emploi de travailleurs handicapés dans les provinces, communes, CPAS et associations de services publics;
Vu l'arrêté du conseil communal du 20 décembre 2010 arrêtant le statut administratif du personnel communal, tel que modifié;

Vu la délibération du collège communal du 15 février 2022 prenant acte que l'Administration communale rencontre ses obligations d'emploi de personnes handicapées au 4ème trimestre 2021;
Vu le courriel de l'Agence pour une Vie de Qualité du 4 janvier 2022 ;
Considérant que l'Administration communale a l'obligation, pour le 31 mars 2022, de transmettre à l'AViQ un rapport quant à l'emploi de personnes handicapées dans ses services; que ce rapport doit être communiqué au conseil communal;
Considérant qu'à l'aide du fichier Excel transmis par les services de l'AViQ et reprenant notamment le nombre d'équivalent temps plein, le nombre de personnes bénéficiant d'une aide de l'AViQ, le nombre de personnes ayant bénéficié d'un aménagement raisonnable des conditions de travail en raison d'un handicap, l'Administration communale rencontre son obligation;
Considérant en effet, que l'obligation d'emploi est quant à elle de 4,31 ETP; que cinq agents reconnus par l'AVIQ travaillent au sein des services communaux et que deux agents bénéficient d'un aménagement de leurs conditions de travail (mi-temps médical);
Sur proposition du Collège communal ;
Par ces motifs et à l'unanimité des suffrages,
ARRETE :
Article 1er : Il est pris acte que l'Administration communale rencontre ses obligations d'emploi de personnes handicapées.
Article 2 : La présente sera transmise à l'A.V.I.Q dans les délais prescrits.

OBJET N°17. Direction générale - SIPP commun à l'Administration communale et au CPAS - Règlement relatif à l'octroi d'une allocation de fonction aux agents exerçant la fonction de conseiller en prévention - Modification - Décision

Vu le code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail, telle que modifiée ;
Vu la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail, telle que modifiée ;
Vu le code du Bien-Être au Travail du 28 avril 2017 ;
Vu l'arrêté royal du 27 mars 1998 relatif au service interne pour la prévention et la protection au travail ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 septembre 2008 accordant une allocation de fonction aux agents exerçant la fonction de conseiller en prévention, tel que modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 20 avril 2017 ;
Vu la circulaire du 07 juin 2002 relative au bien-être au travail dans les services publics, telle que modifiée ;
Vu la délibération du Conseil communal du 20 décembre 2010, admise à produire ses effets par le Collège provincial du 10 février 2011, fixant le statut administratif du personnel communal, personnel enseignant excepté, telle que modifiée ;
Vu la délibération du Conseil communal du 26 mars 2012 réglementant l'octroi d'une allocation aux agents exerçant la fonction de conseiller en prévention, telle que modifiée ;
Vu la délibération du Collège communal du 08 février 2022 relative à la réorganisation du SIPP commun AC/CPAS comme suit :
- nouvelles désignations de deux conseillers en prévention de niveau II, un à l'AC (50 % de son temps de travail) et l'autre au CPAS (10 % de son temps de travail)
- nouvelle désignation d'un conseiller en prévention de niveau III (25 % de son temps de travail)
- augmentation des attributions du chef du SIPP commun (50 % de son temps de travail)
- création d'une allocation de conseiller en prévention de coordination forfaitaire ;
Attendu que le SIPP commun, tel que réorganisé, se composera à terme de six agents, dont trois du deuxième niveau ;
Attendu que le règlement relatif à l'octroi d'une allocation aux agents exerçant la fonction de Conseiller en prévention ne prévoit pas d'allocation spécifique pour le conseiller en prévention chargé de la direction du service ; que le conseiller en prévention chargé de la direction du service du SIPP commun à l'Administration communale et au CPAS de Wanze est un conseiller de niveau II, s'agissant d'entreprises de niveau B ; qu'il bénéficie dès lors de l'allocation de conseiller en prévention de deuxième niveau, à l'instar de certains de ses collègues ;
Attendu toutefois qu'au regard des responsabilités supplémentaires qui imcombent au responsable du SIPP, il convient d'ajouter au réglement précité une allocation forfaitaire annuelle supplémentaire à

concurrence de 50 % de l'allocation dont il bénéficie selon qu'il est conseiller en prévention de niveau I ou II ;
Attendu par ailleurs que l'arrêté du Gouvernement wallon du 20 avril 2017 a modifié l'article 2 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 septembre 2008 accordant une allocation de fonction aux agents exerçant la fonction de conseiller en prévention ; qu'il convient d'adapter le règlement communal du 26 mars 2012 en conséquence ;
Considérant que le projet de modification du règlement de travail et de son annexe II susvisée est présenté en séance ; qu'un débat s'instaure ;
Vu le procès-verbal du comité de concertation syndical du 21 février 2022 ;
Vu le procès-verbal du comité de concertation Commune/CPAS du 22 février 2022 ;
Vu l'avis favorable de la Directrice financière ;
Sur proposition du Collège communal ;
Par ces motifs,
Après interventions de M. Princen et M. Englebert
A l'unanimité
ARRETE :
Article 1er : Le Conseil communal arrête la modification du règlement octroyant une allocation de fonction aux agents exerçant la fonction de conseiller en prévention comme suit :

« Article 1er : Une allocation de fonction forfaitaire annuelle est accordée aux agents exerçant la fonction de Conseiller en prévention au sens de la loi du 04 août 1996 relative au bien être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail.

Article 2 : §1er. Le montant annuel de l'allocation de fonction s'élève à :

- *4.394,75 euros pour le conseiller en prévention du premier niveau et le conseiller en prévention compétent en matière d'ergonomie, d'hygiène industrielle ou pour les aspects psycho-sociaux du travail;*
- *3.496,02 euros pour le conseiller en prévention du deuxième niveau.*

L'allocation de fonction est liquidée par douzièmes mensuels et à terme échu.
Le montant de l'allocation de fonction est rattaché à l'indice-pivot 138,01 et est lié aux fluctuations de l'indice des prix à la consommation selon les modalités prévues à l'article 247 de l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 18 décembre 2003 portant le Code de la Fonction publique wallonne.
Article 3 : Le montant de l'allocation de fonction est diminué d'un vingtième par jour ouvrable non travaillé, à l'exception des jours de congé annuel de vacances, des jours de congé de récupération, des jours de congé accordés en compensation d'un jour férié, des jours de congé syndical, ainsi que des jours pour lesquels une dispense de service est accordée.
Toutefois, l'allocation de fonction n'est pas due au membre du personnel agréé en qualité de délégué permanent tel que visé à l'article 77, §1er de l'arrêté royal du 28 septembre 1984 portant exécution de la loi du 17 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités.
Article 4 : Lorsque l'agent effectue des prestations à temps partiel, l'allocation de fonction est réduite à due concurrence.
Article 5 : Une allocation de fonction forfaitaire annuelle supplémentaire, correspondant à 50 % de l'allocation de fonction octroyée à l'article 2, est accordée à l'agent chargé de la direction du service.
L'allocation de fonction est liquidée par douzièmes mensuels et à terme échu.
Le montant de l'allocation de fonction est rattaché à l'indice-pivot 138,01 et est lié aux fluctuations de l'indice des prix à la consommation selon les modalités prévues à l'article 247 de l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 18 décembre 2003 portant le Code de la Fonction publique wallonne.
L'allocation de conseiller en prévention additionnée à l'allocation octroyée au conseiller en prévention chargé de la direction du service ne pourra en aucun cas dépasser le montant à 100 % de l'allocation de conseiller en prévention octroyée à l'article 2.
Article 6 : Le présent règlement entre en vigueur le 1er du mois qui suit son approbation par l'autorité de tutelle. »

Article 2 : Le présent réglement sera soumis pour approbation aux autorités de tutelle.

OBJET N°18. Enseignement maternel : création d'un demi-emploi : Ecole de Bas-Oha/ Ecole de Wanze-centre- confirmations

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu la délibération du Collège Communal du 25 janvier 2022 décidant de l'organisation des classes maternelles de l'école communale de Bas-Oha, rue Charles Bormans, 24/2 à partir du 24 janvier 2022 ;
A l'unanimité,
CONFIRME la décision du Collège communal du 25 janvier 2022 susvisée.
-
Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation,
Vu la délibération du Collège Communal du 25 janvier 2022 décidant de l'organisation des classes maternelles de l'école communale de Wanze-centre, rue Delaude, 2 à partir du 24 janvier 2022 ;
A l'unanimité,
CONFIRME la décision du Collège communal du 25 janvier 2022 susvisée.

POINT(S) SUPPLÉMENTAIRE(S)

OBJET N°24 : Achat de deux camionnettes CNG pour le service des travaux - Approbation des conditions et du mode de passation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;
Considérant que 2 camionnettes utilisées par le service des travaux (équipe voirie et équipe éco cantonnier) sont en mauvais état ;
Considérant que ces véhicules dates de plus de 10 ans et qu'il est dès lors nécessaire de les remplacer ;
Considérant que les véhicules envisagés sont des véhicules motorisés au CNG ;
Considérant le cahier des charges N° 2022-029 relatif au marché "Achat de deux camionnettes CNG pour le service des travaux" établi par le Service des Marchés publics ;
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 66.115,70 € hors TVA ou 80.000,00 €, 21% TVA comprise ;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 421/743-52 (n° de projet 20220012) et sera financé par emprunts ;
Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 16 février 2022, un avis de légalité favorable a été accordé par la Directrice financière ;
D E C I D E : à l'unanimité,
Article 1er :
D'approuver le cahier des charges N° 2022-029 et le montant estimé du marché "Achat de deux camionnettes CNG pour le service des travaux", établis par le Service des Marchés publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 66.115,70 € hors TVA ou 80.000,00 €, 21% TVA comprise.
Article 2 :
De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.
Article 3 :
De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 421/743-52 (n° de projet 20220012).

OBJET N°25 : Soutien financier au Consortium 12-12 dans le cadre de la guerre en Ukraine - Approbation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;
Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;
Considérant la situation de guerre actuelle en Ukraine ;
Considérant que les membres du Consortium 12-12 (Caritas International, Croix-Rouge de Belgique, Handicap International, Médecins du Monde, Oxfam Belgique, Plan International Belgique et UNICEF Belgique) lancent un appel conjoint en faveur de la population ukrainienne ;
Considérant qu'Ukraine 12-12 a pour objectif de réunir les fonds nécessaires au financement d'opérations humanitaires en Ukraine mais également dans les pays voisins confrontés à un afflux de réfugiés estimé à plus d'un million de personnes ;
Considérant la volonté de la Commune de Wanze de faire preuve de solidarité avec la population ukrainienne et de soutenir les actions menées sur le terrain ;
Considérant le crédit prévu à l'article 160/332-02 du service ordinaire du budget de l'exercice 2022 pour financer des actions d'aide d'urgence ;
Sur proposition du Collège communal;
Vu l'urgence;
A l'unanimité
DECIDE : à l'unanimité
Article 1 : d'accorder une aide de 2500€ au Consortium 12-12 pour venir en aide à la population ukrainienne contrainte de fuir le pays.
Article 2 : L'aide est engagée sur l'article 160/332-02 du service ordinaire du budget de l'exercice 2022.
Article 3 : Cette aide sera versée en numéraire sur le compte du bénéficiaire BE19 0000 0000 1212 du Consortium 12-12 dont le siège social est situé Rue de la Charité 43/B - 1210 Bruxelles.
Article 4 : Le Collège communal est chargé d'exécuter la présente décision.

Le Directeur général — Le Bourgmestre - Président

M. Philippe RADOUX — M. Christophe LACROIX